640 (2020-2021) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

4 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Gardier

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **640** (2020-2021) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 11 du projet de décret portant création d'une UAP de type 1« Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » est supprimé.

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 69.083/4, le Conseil d'État relève que l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la compatibilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

L'article 11 doit donc être supprimé.

Amendement n°2

L'article 12 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 69.083/4, le Conseil d'État relève que l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie dans le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organisme d'intérêt public wallons.

L'article 12 doit donc être supprimé.

Amendement n°3

L'article 13 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie a déjà été créé par le biais de l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et il y avait donc lieu d'abroger cet article.

Cependant, l'article 8 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà abrogé l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 précité.

Par conséquent, il n'y a plus lieu d'abroger l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 précité.

C. GARDIER